



Communauté de Communes
de l'Est Lyonnais

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°C-2024-24

Portant délégation de fonction au 4^{ème}
vice-président de la Communauté de
Communes de l'Est Lyonnais,
Monsieur Claude VILLARD

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 3 décembre 2024, portant élection de Monsieur Daniel VALERO en qualité de président et de Monsieur Claude VILLARD en qualité de 4^{ème} vice-président ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 décembre 2024, une délégation de fonction et de signature est accordée par Monsieur Daniel VALERO à Monsieur Claude VILLARD, 4^{ème} vice-président, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif communautaire dans le champ de compétences intitulé : **Agriculture**.

La présente délégation couvre plus particulièrement :

- La stratégie agricole et les projets innovants de transition énergétique en lien avec les politiques agricoles (méthanisation, agrivoltaïsme, ...)

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication et une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et à l'intéressé.

Fait à Colombier Saugnieu,
Le ...11...décembre...2024....

Le Président

Daniel VALERO

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 11/12/2024

Berger
Levrault

ID : 069-246900575-20241211-C_2024_24-AR

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr